



# Assemblée générale

Distr.: Générale  
21 janvier 2002

Original: Anglais/Français

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États membres

#### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1 - 4	3
II. Réponses des États membres . . . . .		3
Question 1: Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien? . . . . .		3
Question 2: Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique? . . . . .		4
Question 3: Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique et unifié pour ces objets? . . . . .		4

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Question 4: Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol? . . . . .		5
Question 5: Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite? . . . . .		5
Question 6: Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables? . . . . .		6
Question 7: Y-a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage? . . . . .		6
Question 8: Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre? . . . . .		7
Question 9: Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux? . . . . .		7
Réponses générales. . . . .		8

## I. Introduction

1. À sa trente-huitième session, en 1995, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux, finalisé à la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des États membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Il a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen de ce point de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu que les États membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur ces questions<sup>1</sup>.
2. Les informations reçues des États membres au 2 février 1998 ont été reproduites dans la note du Secrétariat datée du 15 février 1996 (A/AC.105/635 et Add. 1 à 5).
3. À sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité juridique a approuvé le rapport du Groupe de travail chargé de l'examen du point intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail est convenu que, vu le faible nombre de réponses reçues, les États membres devraient être invités à envisager d'envoyer ou de mettre à jour leurs réponses au questionnaire afin de faire progresser les travaux sur le sujet (A/AC.105/763, annexe II, par. 9).
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations reçues au 21 janvier 2002 des États membres suivants: Allemagne, Maroc et Turquie.

## II. Réponses des États membres

### **Question 1: Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?**

**Maroc**

[Original: Français]

La définition proposée pour l'expression "objet aérospatial" peut être envisagée, mais des informations complémentaires doivent être fournies sur les caractéristiques de l'objet aérospatial afin de lui donner une définition juridique compatible avec le droit international de l'espace. De plus, l'utilisation du terme "objet aérospatial" peut créer des confusions avec d'autres termes habituellement utilisés, à savoir, "aéronef", "engin spatial" ou bien "objet spatial". Il serait donc nécessaire pour retenir l'expression "objet aérospatial" de bien la définir par rapport à d'autres termes qui figurent dans les textes juridiques internationaux.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Si elle doit englober tous les systèmes de transport spatial, tels que missiles, fusées et navettes spatiales, ainsi que leur charge utile, cette définition est correcte. Elle s'applique également aux missiles balistiques, aux futurs systèmes de transport hypersoniques et autres, ce qui n'est pas forcément l'intention de départ. Davantage de précisions sont par conséquent nécessaires.

**Question 2: Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?**

**Maroc**

[Original: Français]

1. Si "l'objet aérospatial" est destiné à l'exploration et à l'utilisation dans l'espace extra-atmosphérique, il est tout à fait logique de lui appliquer la réglementation en vigueur dans le domaine de la législation spatiale et particulièrement les questions liées à la responsabilité en cas de dommage.
2. Si par contre "l'objet aérospatial" a des utilisations ayant trait au trafic aérien, il est possible d'envisager l'application de la législation internationale relative au trafic aérien.
3. Cette "dualité" dans l'utilisation peut engendrer des ambiguïtés et créer des conflits au niveau de l'application des textes juridiques en cas d'accident.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Les obligations légales relatives aux objets aérospatiaux dans l'espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique ne devraient être différentes car les environnements sont différents, de même que les considérations d'ordre opérationnel.

**Question 3: Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique et unifié pour ces objets?**

**Maroc**

[Original: Français]

Il n'existe pas de procédures spéciales internationales pour régir les objets aérospatiaux. Ceci est dû à l'utilisation limitée de ce type d'engins. Néanmoins, il faudrait concevoir une réglementation unique applicable aux objets aérospatiaux, basée sur les traités déjà existants, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Il n'existe pas de procédures spéciales pour les objets aérospatiaux ayant différentes caractéristiques techniques et fonctionnelles. Il devrait toutefois être possible de rédiger une loi unique qui s'applique aux objets aérospatiaux sans enfreindre les lois relatives à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique en vigueur. À mesure que de nouveaux types d'objets sont mis au point, la procédure pourra être modifiée de façon à les englober également.

**Question 4: Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?**

**Maroc**

[Original: Français]

D'après ce qui a été dit dans les questions précédentes, c'est le droit spatial qui doit prévaloir en ce qui concerne un vol d'un objet aérospatial, et ceci pendant toutes les phases de son déplacement, c'est-à-dire, depuis l'instant du lancement (de la Terre ou bien d'une plate-forme) jusqu'à son arrivée à destination (mise en orbite ou atterrissage). Le droit aérien pourrait être applicable si l'objet en question est utilisé dans l'espace aérien d'un autre État.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Tout objet aérospatial doit être assimilé à un aéronef pendant un séjour dans l'espace aérien et à un vaisseau spatial pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.

**Question 5: Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?**

**Maroc**

[Original: Français]

Étant donné que les deux phases, lancement et atterrissage, sont des phases différentes, il serait évident de prévoir des procédures juridiques spéciales dans le

régime applicable aux objets aérospatiaux. En particulier pour la phase d'atterrissage, qui parfois et pour diverses raisons peut provoquer des dégâts, et surtout si à l'atterrissage l'objet aérospatial traverse l'espace aérien d'un autre État que celui qui en est responsable. Quant à la phase de lancement, c'est l'État lanceur selon la définition en vigueur.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Les mêmes règles doivent s'appliquer dans les deux cas.

**Question 6: Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?**

**Maroc**

[Original: Français]

Oui, les normes du droit aérien national et international doivent s'appliquer dans le cas où un objet aérospatial se trouve dans l'espace aérien d'un autre État (voir question 4).

**Turquie**

[Original: Anglais]

Oui, le droit national et le droit international doivent s'appliquer à un objet aérospatial qui se trouve dans l'espace aérien d'un autre État. S'il y a trop de différences entre le droit national des États, le droit aérien international peut être modifié pour que ces règles et règlements soient unifiés, de façon à rendre possible le vol d'un objet aérospatial dans l'espace aérien d'un autre État.

**Question 7: Y-a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?**

**Maroc**

[Original: Français]

Il semblerait qu'il y ait un précédent (cas de la navette russe en 1988), mais le peu d'information disponible ne permet pas d'avoir un avis clair sur la question. Néanmoins, des mesures basées sur les traités et conventions déjà existants doivent être prises si incident il y a.

**Turquie**

[Original: Anglais]

À notre connaissance, il n'y a pas de précédents et il n'existe pas de droit coutumier en ce qui concerne le retour dans l'atmosphère d'un objet aérospatial.

**Question 8: Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre?**

**Maroc**

[Original: Français]

Le Maroc ne dispose pas d'un droit spatial, mais les normes et les dispositions prévues par la législation nationale/internationale régissant le droit de passage dans l'espace aérien d'un État étranger doivent être appliquées, le cas échéant.

**Turquie**

[Original: Anglais]

En vertu des articles pertinents du code de l'aviation civile turc et conformément à certaines pratiques nationales, les objets spatiaux sont soumis, lorsqu'ils se trouvent dans l'espace aérien, aux mêmes règles que les aéronefs et autres objets volants. (Pour des réponses détaillées et plus précises, mieux vaudrait consulter des spécialistes du trafic aérien.) Il conviendrait de prendre en compte les traités et principes pertinents des Nations Unies ayant trait aux divers aspects de la question.

**Question 9: Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?**

**Maroc**

[Original: Français]

Sans aucun doute, comme son nom l'indique, la Convention ne peut qu'être applicable à ce type d'objets.

**Turquie**

[Original: Anglais]

Oui, les règles relatives à l'immatriculation doivent s'appliquer aux objets aérospatiaux.

## Réponses générales

### Allemagne

[Original: Anglais]

Le Gouvernement allemand a informé le Secrétaire général qu'il ne mettrait pas à jour sa réponse au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux.

### *Notes*

- <sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 20 (A/50/20), par. 117.*